Arrêté n° 26_6566 du 27 OCT. 2026

Objet :
Route départementale n° 68 Bis - Commune de Tassillé
Réglementation de la circulation pour la sécurisation de la route à la suite de la chute de plusieurs poteaux téléphoniques

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_6417 du 31 octobre 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'information transmise au Maire de Tassillé le 26 octobre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique à la suite de la chute de plusieurs poteaux téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 68 Bis, hors agglomération de Tassillé,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -
A la suite de la chute de plusieurs poteaux téléphoniques, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 68 Bis, du PR 0+035 au PR 1+972,** hors agglomération de Tassillé.
La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 31, RD 405, RD 21 et RD 68 via Tassillé,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 68 Bis/31 et RD 38 Bis/68.

Ces prescriptions sont instaurées du **27 octobre 2026 au 30 novembre 2026**.

Article 2 -
L'Agence Technique Départementale de Sablé-sur-Sarthe aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité la section de route à sécuriser.

Article 3 -
Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Le Maire de Tassillé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : 27 OCT. 2026